

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-15-00031

DATE : 15 novembre 2017

LE CONSEIL :	Me DANIEL Y. LORD	Président
	M. GÉRARD DE MARBRE	Membre

FLORENCE COLAS, ergothérapeute, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

c.

HÉBERT HENRY, autrefois ergothérapeute.

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

EN VERTU DES DISPOSITIONS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PERSONNE DONT IL EST QUESTION À LA PLAINTÉ, DES DOSSIERS MÉDICAUX ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER OU CONTENANT DES INFORMATIONS AU SUJET DE SA CONDITION MÉDICALE.

I. INTRODUCTION

[1] Dans une décision datée du 1^{er} août 2017¹, le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec déclare monsieur Hébert Henry, intimé, coupable sur le chef 3 de la plainte portée contre lui par madame Florence Colas, plaignante, pour avoir, dans le cadre d'un rapport concernant les besoins en aide personnelle d'une personne, émis des conclusions relatives à ses capacités fonctionnelles à réaliser des activités de la vie quotidienne (soins personnels) et des activités de la vie domestique, sans avoir procédé à une évaluation formelle des capacités fonctionnelles de celle-ci, en contravention de l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*².

[2] Dans la même décision, le Conseil acquitte monsieur Henry sur les chefs 1 et 2 de la plainte qui lui reprochaient d'avoir fait défaut de recadrer les attentes de son employeur, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à l'égard du mandat qu'elle lui a confié et d'avoir fait défaut d'obtenir le consentement éclairé de la personne dont il est question à la plainte ainsi que de lui fournir toutes les informations nécessaires au sujet du processus d'évaluation de ses besoins.

[3] Le Conseil s'est réuni, le 25 septembre 2017, afin d'entendre les parties sur la sanction à imposer à l'intimé.

II. PREUVE SUR SANCTION

[4] Les parties informent le Conseil, qu'au-delà de la preuve administrée sur culpabilité, elles n'ont pas de preuve supplémentaire à présenter sur sanction.

¹ *Ergothérapeutes (Ordre des) c. Henry*, 2017 CanLII 55763 (QC OEQ).

² RLRQ c C-26 r. 113.

III. REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[5] La plaignante suggère au Conseil d'imposer à l'intimé une période de radiation temporaire d'un mois, en plus d'une amende de 2 500 \$ et le paiement des déboursés.

[6] Elle estime que cette suggestion se situe dans la fourchette des sanctions pour une contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[7] Elle rappelle au Conseil que l'évaluation des capacités fonctionnelles d'une personne à réaliser des activités de sa vie quotidienne est au cœur de l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

[8] Pour cette raison, elle souligne l'importance objective de l'infraction commise par l'intimé.

[9] Elle invite le Conseil à ne pas ignorer que les conclusions du rapport de l'intimé de 2011 ont eu comme conséquences de priver une personne, sur une période d'environ trois ans, de recevoir certaines aides à domicile, qu'elle finira par partiellement récupérer en 2014.

[10] Enfin, la plaignante exprime l'opinion que, suivant l'enseignement des tribunaux, le Conseil est justifié de mettre l'emphase sur le critère de l'exemplarité de la sanction, afin que les autres membres de l'Ordre réalisent l'importance qu'ils doivent accorder au respect de standards de pratique élevés, dont la professeure et experte Catherine Vallée a cerné les paramètres à l'occasion de son témoignage.

[11] Tout d'abord, l'intimé reconnaît que l'évaluation des capacités fonctionnelles d'une personne est au cœur de la pratique de l'ergothérapeute.

[12] Par contre, il est en désaccord avec la suggestion de sanction de la plaignante, estimant que l'imposition par le Conseil d'une réprimande suffit, et qu'il n'a pas à assumer la totalité des déboursés.

[13] L'intimé rappelle que l'objectif principal de la sanction est de protéger le public. Le Conseil doit déterminer le quantum de la sanction en fonction de ce qui est nécessaire pour empêcher le professionnel de récidiver et de dissuader les autres membres de la profession.

[14] En l'espèce, il indique que le fait d'être un ergothérapeute qui travaille exclusivement pour l'état, dans un contexte de pratique d'évaluation sur dossier, il n'a pas besoin d'une sanction sévère pour changer son comportement.

[15] À l'égard des autres membres de la profession et en l'absence de la preuve d'une situation épidémique dans la profession ou d'intention malveillante, l'intimé est d'avis que la dissuasion des pairs n'est pas un enjeu considérant la singularité de son dossier.

[16] L'intimé reproche à la plaignante de justifier sa position sur sanction sur une fourchette de précédents où le Conseil de discipline sanctionne des ergothérapeutes dont le contexte de pratique est celui plus traditionnel du secteur privé qui ne

correspond pas au sien et qui consiste à faire des évaluations sur dossiers à l'emploi exclusif d'un tiers payeur.

[17] Étant le premier ergothérapeute issu d'un tel contexte de pratique à qui une sanction doit être imposée, il sollicite la clémence du Conseil.

[18] Pour ce qui est de ses collègues du secteur public, il mentionne que la décision du Conseil sur culpabilité a circulé au sein des officines, et que son impact auprès de ses collègues a déjà atteint l'objectif de dissuasion recherché.

IV- QUESTION EN LITIGE

[19] Quelle sanction le Conseil doit-il imposer à l'intimé ?

V- ANALYSE

a) Sanction disciplinaire

[20] Le Conseil rappelle que son rôle est de s'assurer que la sanction a, sur l'intimé et sur les autres membres de la profession d'ergothérapeute, un effet dissuasif dans l'objectif premier de protéger le public.

[21] Cet objectif englobe celui de la perception du public. Celui-ci doit avoir l'impression d'être protégé et d'avoir raison de faire confiance aux ergothérapeutes.

[22] Chaque cas étant un cas d'espèce, sans chercher à le punir³, le Conseil doit imposer à l'intimé une sanction justifiée par les faits propres à son dossier.

[23] Le Conseil souligne l'enseignement du juge Chamberland⁴ de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ...Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[Nos soulignements]

[24] Dans la détermination de la sanction à imposer à l'intimé, le Conseil doit faire de la protection du public sa priorité.

[25] Il lui revient aussi la responsabilité de s'assurer que la sanction rencontre les critères d'exemplarité pour les tiers et de dissuasion pour l'intimé.

³ Jean-Luc Villeneuve, Nathalie Dubé et al. *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p.242 à 259.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[26] Ainsi, autant la dissuasion spécifique ou individuelle que la dissuasion générale sont prospectives et visent à prévenir des comportements futurs.

[27] À ce sujet, les pairs qui siègent sur le Conseil de discipline « sont les plus aptes à évaluer la gravité d'une infraction et les conséquences d'une sanction tant sur le membre visé par la plainte que sur les autres en général »⁵.

[28] Le Conseil doit aussi considérer que la sanction qu'il entend imposer doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché à l'intimé et individualisée, en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à sa situation.

[29] Enfin, la sanction doit permettre le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession⁶.

b) Fourchette des sanctions

[30] Le Conseil rappelle ce qu'écrivait la juge Provost dans l'affaire *Joly*⁷:

[45] La nomenclature des sanctions déjà imposées par les comités de discipline constitue certes un facteur pertinent d'évaluation. Cependant, il ne s'agit pas d'un facteur intangible et il faut en relativiser l'utilité en raison de l'individualisation présidant à l'imposition de toute sanction.

[31] En somme, les conseils de discipline ne sont pas liés par la règle des précédents⁸.

⁵ *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Carbonneau*, 2011 CanLII 29 (QC TP).

⁶ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 CanLII 137 (QC TP).

⁷ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Joly*, 2009 QCTP 93.

⁸ Sylvie, POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1998, pp. 174 et 175; *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19.

[32] En 2009, la Cour d'appel dans l'arrêt *Castiglia*⁹ s'exprime ainsi au sujet de l'analyse que doit faire le Conseil des précédents qui lui sont soumis:

[83] (...) La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il s'apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

[Nos soulignements]

[33] Aussi, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, les fourchettes de sanctions disciplinaires ne sont pas des règles absolues, mais bien plus des lignes directrices¹⁰.

[34] En 2010, dans l'affaire *Nasogaluak*¹¹, la Cour suprême s'exprime ainsi :

[43] (...) Il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l'espèce. La peine sera par la suite ajustée — à la hausse ou à la baisse — dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires, selon l'importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes, s'il en est. Il découle de ce pouvoir discrétionnaire du juge d'arrêter la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine et de circonstances aggravantes ou atténuantes devant être pris en compte que chaque affaire est tranchée en fonction des faits qui lui sont propres, sous réserve des lignes directrices et des principes fondamentaux énoncés au Code et dans la jurisprudence.

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le Code, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des

⁹ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303.

¹⁰ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

¹¹ *R. c. Nasogaluak* (2010) 1 R.C.S. 206.

lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[Nos soulignements]

[35] Dans son analyse des précédents qui lui sont soumis par les parties, le Tribunal des professions dans *Chan*¹² invite le Conseil à tenir compte de ce qui suit:

[65] Dans cette perspective, au sein d'un débat contradictoire, les précédents qui reposent sur des suggestions communes peuvent ne pas avoir le même poids parce qu'ils résultent précisément d'un compromis issu d'une négociation, absente lorsque les parties divergent sur la peine ou la sanction devant être imposée.

[Nos soulignements]

[36] En 2015, la Cour suprême s'exprime en ces termes dans l'affaire *Lacasse*¹³ :

Bien qu'elles soient utilisées principalement dans un but d'harmonisation, les fourchettes de peines reflètent l'ensemble des principes et des objectifs de la détermination de la peine. Les fourchettes de peines ne sont rien de plus que des condensés des peines minimales et maximales déjà infligées et qui, selon le cas de figure, servent de guides d'application de tous les principes et objectifs pertinents. Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

Il se présentera toujours des situations qui requerront l'infliction d'une peine à l'extérieur d'une fourchette particulière, car si l'harmonisation des peines est en soi un objectif souhaitable, on ne peut faire abstraction du fait que chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique. La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée. Tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de

¹² *Chan c. Médecins*, précité, note 10.

¹³ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC64 (CanLII).

responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas. Par conséquent, le seul fait qu'un juge s'écarte d'une fourchette de peines établie par les tribunaux ne justifie pas l'intervention d'une cour d'appel».

[Nos soulignements]

[37] Toujours en 2015, le Tribunal des professions s'exprime ainsi dans *Laurion c.*

*Médecins*¹⁴ :

[24] D'ailleurs, pour des infractions de même nature, la jurisprudence varie de la simple réprimande, parfois assortie d'amende, jusqu'à une radiation provisoire de deux ans. Il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée. Une sanction doit être individualisée en fonction de la personnalité du professionnel et des circonstances particulières du dossier.

[25] Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées. L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique.

[Nos soulignements]

[38] Dans l'affaire *Martel*¹⁵, le Tribunal des professions saisit l'occasion pour réitérer

en ces termes la position qu'il avait exprimée en 2012 dans *Mercier c. Médecins*¹⁶ :

[152] Le Tribunal réitère son propos tenu dans *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)* au sujet de la discrétion judiciaire qui permet au Conseil de discipline de s'écarter des sanctions généralement imposées lorsque la finalité du droit disciplinaire, à savoir la protection du public, le justifie. Il écrit aux paragraphes 64 et suivants :

[64] Certes, il y a lieu d'examiner les décisions déjà prononcées pour assurer une certaine uniformité entre les sanctions pour des infractions similaires. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les circonstances de chaque cas se distinguent et qu'elles peuvent entraîner des sanctions fort différentes, en fonction des facteurs aggravants et atténuants.

[65] Dans l'arrêt *Nasogaluak*¹⁸, la Cour suprême du Canada rappelle qu'un juge peut s'écarter de la fourchette de peines généralement infligées, pourvu qu'il respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Dans cet arrêt, l'honorable juge Lebel écrit :

¹⁴ 2015 CanLII 59 (QCTP).

¹⁵ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Martel*, 2015 CanLII QC TP 43.

¹⁶ *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 CanLII 89 (QC TP).

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le *Code*, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[66] Ces règles sont tout à fait compatibles avec les limites du pouvoir discrétionnaire que doivent respecter les décideurs lorsqu'ils prononcent une sanction disciplinaire.

[67] À cet égard, afin d'assurer la finalité du droit disciplinaire, qui est de protéger le public, le décideur sera justifié de s'écarter de la fourchette des sanctions habituellement prononcées. Cette affirmation sera particulièrement applicable lorsque les sanctions antérieures moins sévères n'ont pas dissuadé les membres de la profession de commettre ce type d'infraction.

[153] Enfin, il faut rappeler que les sanctions prononcées à l'égard des professionnels évoluent en fonction des besoins de la société qui, dans certaines situations, requièrent un message clair afin de rappeler aux membres de la profession leur devoir d'assurer la protection des personnes vulnérables. Ce principe a été énoncé dans *Lapointe c. Médecins (Ordre professionnel des)*. Le Tribunal s'exprimait ainsi ;

Le Comité de discipline, dont deux pairs font partie, n'a pas mal apprécié la conduite de l'appelant en rendant la sanction dont appel. Il a, à la lumière de l'évolution des mœurs dans la société contemporaine évalué la sanction la plus appropriée pour lui donner entre autre un caractère d'exemplarité et de dissuasion vis-à-vis des autres professionnels de la santé d'aujourd'hui, et ce dans le but de protéger le public d'aujourd'hui contre une telle conduite de la part des psychiatres traitants;

[154] Le Conseil, eu égard à la gravité des actes, a choisi de véhiculer un message de réprobation face à des gestes posés à l'égard d'une clientèle vulnérable de plus en plus présente dans les établissements de santé.

[155] La volonté de sanctionner sévèrement répond à l'objectif qui doit être atteint au premier chef, soit la protection du public.»

[Nos soulignements]

c) Application des principes à la situation de l'intimé

Les facteurs objectifs

[39] Sur le chef 3 de la plainte, Monsieur Henry a été déclaré coupable d'avoir enfreint la disposition suivante du *Code de déontologie des ergothérapeutes*:

3.02.04 L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[40] L'intimé, comme il le reconnaît lui-même, a manqué à une obligation qui se situe au cœur de la pratique de sa profession.

[41] Comme le souligne le Conseil dans sa décision sur culpabilité, les conclusions précises et sans nuance, auxquelles monsieur Henry en arrive dans son rapport au sujet des capacités fonctionnelles du client à réaliser des activités de sa vie quotidienne et domestique, ne sont basées sur aucune évaluation formelle de ses capacités fonctionnelles, telle que les principes scientifiques et règles de l'art l'exigent.

[42] Le Conseil réitère que la pratique d'évaluation sur dossier en vigueur à la SAAQ au moment des faits n'est pas l'objet sur lequel porte sa décision sur culpabilité.

[43] Ce qui est en cause ici, c'est la contravention par monsieur Henry à une disposition déontologique centrale de son *code de déontologie*.

[44] Monsieur Henry, dans la singularité du dossier qu'il évalue, aurait dû le mener à sortir du cadre de l'évaluation sur dossier, comme l'autorise son employeur, pour

recommander à celui-ci, une mise à niveau par un ergothérapeute d'une évaluation complète du client dans son milieu de vie.

[45] En somme, contrairement aux représentations de l'intimé, l'enjeu n'est pas le contexte de pratique de l'intimé, mais bien sa conduite dérogeant aux normes scientifiques applicables à l'ensemble des membres en exercice.

[46] C'est là où se situent la gravité objective et le caractère commun de l'infraction commise par l'intimé.

[47] Finalement, bien qu'il s'agisse d'un acte isolé dans la carrière de monsieur Henry, le Conseil ne peut faire abstraction des inconvénients qu'ont eus ses recommandations sur l'accès par le bénéficiaire à des services d'appoints en aide domestique, comme la plainte en fait d'ailleurs état.

Les facteurs subjectifs

[48] Comme facteurs subjectifs, le Conseil retient les éléments suivants.

[49] Au moment des faits, monsieur Henry est ergothérapeute depuis une dizaine d'années. Il bénéficie donc d'une solide expérience, ce qui constitue pour le Conseil un facteur aggravant.

[50] Par contre, la preuve démontre qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[51] N'étant plus membre de l'Ordre, le risque de récidive de l'intimé est pour le moment inexistant.

[52] Pour l'avenir, en l'absence du témoignage de l'intimé, le Conseil n'est pas en mesure d'évaluer le risque de récidive puisqu'il ne connaît pas ses intentions ni ce qu'il retient des règles scientifiques généralement applicables pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

[53] Quant à la détermination de la sanction à imposer à l'intimé, la jurisprudence soumise par la plaignante fait état de sanctions qui se situent dans une large fourchette, allant de la simple réprimande à l'imposition de périodes de radiation temporaire de quelques mois, assorties ou non d'une amende¹⁷.

[54] Fidèle à sa perspective, n'ayant retrouvé chez les ergothérapeutes aucun précédent qui traite de la pratique d'évaluations des besoins d'aides sur dossier, l'intimé appuie sa suggestion de sanction en s'inspirant de la jurisprudence des conseils de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec et de l'Ordre de la physiothérapie du Québec¹⁸.

¹⁷ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Daoust*, 2004 CanLII 73474 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. De Rivera*, 2015 CanLII 27125 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Dumas*, 2005 CanLII 80602 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre*, 2008 CanLII 89877 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, 2014 CanLII 53962 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Taïeb*, 2006 CanLII 81959 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Poirier*, 2016 CanLII 105556 (QC OPPQ).

¹⁸ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Soucy*, 2009 CanLII 91254 (QC CDOPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Argant- Le Clair*, 2005 CanLII 7889 (QC CDOPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2006 CanLII 81036 (QC CDOPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lakmache*, 2004 CanLII 72707 (QC CDOPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Slako*, 2016 CanLII 53641 (QC CDOPQ); *Physiothérapie (Ordre de la) c. Handfield*, 2016 CanLII 12810 (QC CDOP); *Physiothérapie (Ordre de la) c. Bednarczyk*, 2015 CanLII 45349 (QC CDOP).

[55] Au risque de nous répéter, la condamnation de l'intimé porte sur les prescriptions de l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* applicables au moment des faits.

[56] Avec égard et nuance, dans la détermination de sa sanction, le Conseil entend donc appuyer sa décision sur les précédents applicables aux ergothérapeutes qui contreviennent à cette disposition.

[57] Ne pas procéder ou recommander que soit procédé à une mise à niveau d'une évaluation fonctionnelle par un ergothérapeute est, rappelons-le, un acte qui est au cœur même de l'exercice de cette profession.

[58] Le comportement de monsieur Henry constitue un manquement aux règles de l'art qui doit être sanctionné par une période de radiation temporaire¹⁹.

[59] La plaignante suggère au Conseil une période de radiation temporaire d'un (1) mois assortie d'une amende de 2 500 \$.

[60] Le Conseil est d'avis que cette proposition est inutilement sévère et aurait comme conséquence de punir l'intimé.

[61] En tenant compte du contexte et des particularités propres à la situation de l'intimé, dont il a été largement question tant dans la décision sur culpabilité que précédemment, le Conseil est d'avis qu'il est justifié d'imposer à l'intimé la période de

¹⁹ *Moulavi c. Mercure*, 1994 CanLII 10811 (QC TP).

radiation qui se situe au plus bas de la fourchette des décisions examinées, soit deux (2) semaines.

[62] Par contre, il estime que joindre cette période de radiation à une amende, même minimale, donnerait globalement à la sanction un caractère punitif, direction que le Conseil n'empruntera pas.

[63] Finalement, quant aux déboursés, eu égard aux conclusions de la décision sur culpabilité, l'intimé aura à en assumer le tiers.

[64] Conformément à l'article 118.3 du *Code des professions* et considérant que l'un des membres du Conseil est devenu incapable d'agir, la présente décision est signée par les deux autres membres, incluant le président.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[65] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de deux semaines sur le chef 3 de la plainte;

[66] **ORDONNE** la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel au moment de sa réinscription au Tableau de l'Ordre, le cas échéant, conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

[67] **CONDAMNE** l'intimé au paiement du tiers des déboursés, mais de la totalité des frais de publication de l'avis de la décision.

M^e DANIEL Y. LORD
Président

M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute
Membre

M^e Jean Lanctôt
Avocat de la partie plaignante

M^e Marc Gaucher
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 25 septembre 2017